



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

PAYS DE LA LOIRE

**Avis délibéré sur le projet de centrale photovoltaïque
porté par la société Radiance Energy
Commune de Connerré (72)**

n° PDL 021101/AP

Introduction sur le contexte réglementaire

En application de l'article R.122-6 du code de l'environnement, la MRAe Pays de la Loire a été saisie du projet de centrale photovoltaïque sur la commune de Connerré, porté par la société Radiance Energy.

L'avis qui suit a été établi en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement. Il porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement par ce projet, dans le cadre de la procédure de permis de construire pour laquelle le dossier a été établi.

Conformément au règlement intérieur de la MRAe adopté le 10 septembre 2020, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis. Ont ainsi délibéré sur cet avis par échanges dématérialisés : Mireille Amat, Vincent Degrotte, Daniel Fauvre.

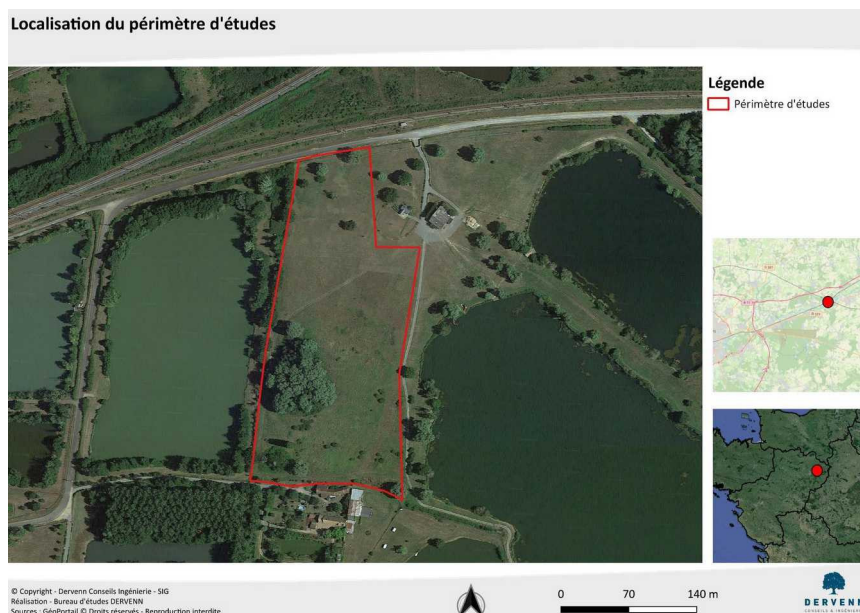
Destiné à l'information du public, le présent avis de l'autorité environnementale doit être porté à sa connaissance, notamment dans le cadre de la procédure de consultation du public. Il ne préjuge ni de la décision finale, ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation, qui seront apportées ultérieurement.

Conformément aux articles L.122-1 V et VI du code de l'environnement, cet avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public selon un calendrier conforme aux dispositions de consultation du public retenues dans le cadre de la procédure d'instruction réglementaire. Ce mémoire en réponse doit notamment préciser comment le maître d'ouvrage tient compte de l'avis de la MRAe.

Le présent avis est établi sur la base de la version du dossier déposée en avril 2025 et ajustée ensuite à plusieurs reprises, telle que transmise à l'autorité environnementale le 17 juillet 2026.

Objet et contexte

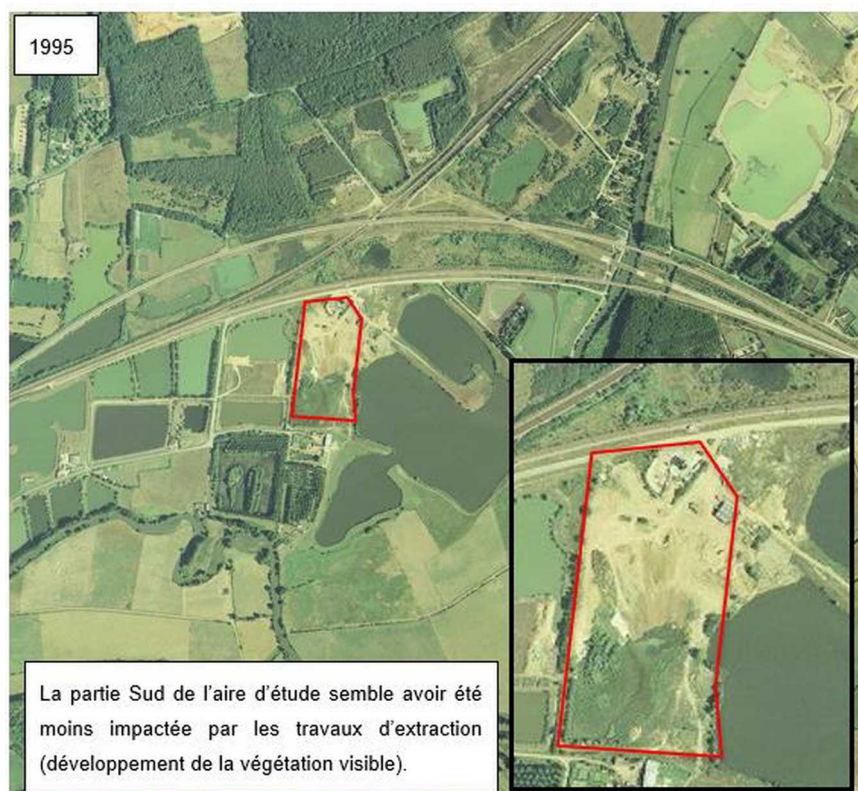
Le projet porté par la société Radiance Energy vise l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit Baugé (chemin du Houx) sur la commune de Connerré, au nord-est de l'agglomération mancelle.



Localisation du périmètre d'étude (extraite de l'étude d'impact)

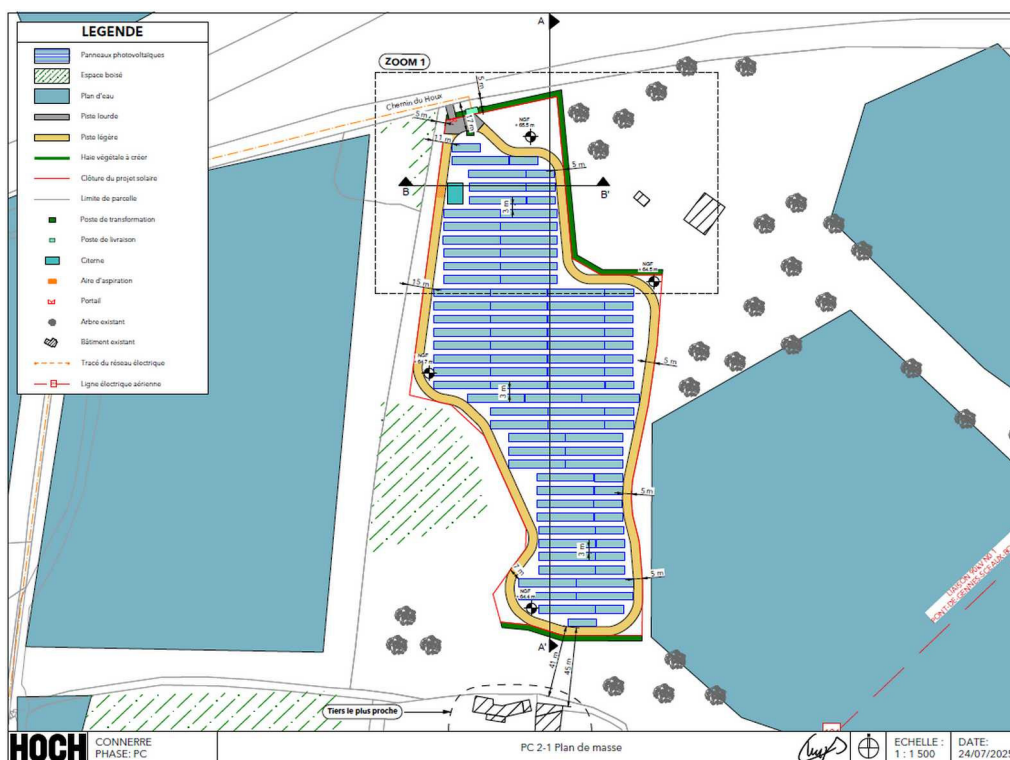
La parcelle se trouve dans l'emprise d'une ancienne carrière de granulats (gravières) exploitée entre 1980 et 1987 dont l'entité foncière d'une surface de 28 hectares a été acquise en 2018, en état de friche, par le propriétaire actuel et été aménagée en 2019 en site de pêche (SAS LOCHNESS) de loisir.

La parcelle de projet fait actuellement l'objet d'un entretien régulier par gyrobroyage et fauche ponctuelle. Elle ne fait pas l'objet d'une activité agricole productive. On y accède par le chemin de Pouillé. Elle est entourée par des plans d'eau issus d'anciennes zones d'extraction et des espaces boisés. Elle est localisée à 500 m environ de la RD 323 et de hameaux habités, mais le tiers le plus proche sera à seulement une cinquantaine de mètres des rangées de panneaux. Une voie ferrée se situe juste au nord de la zone d'étude.

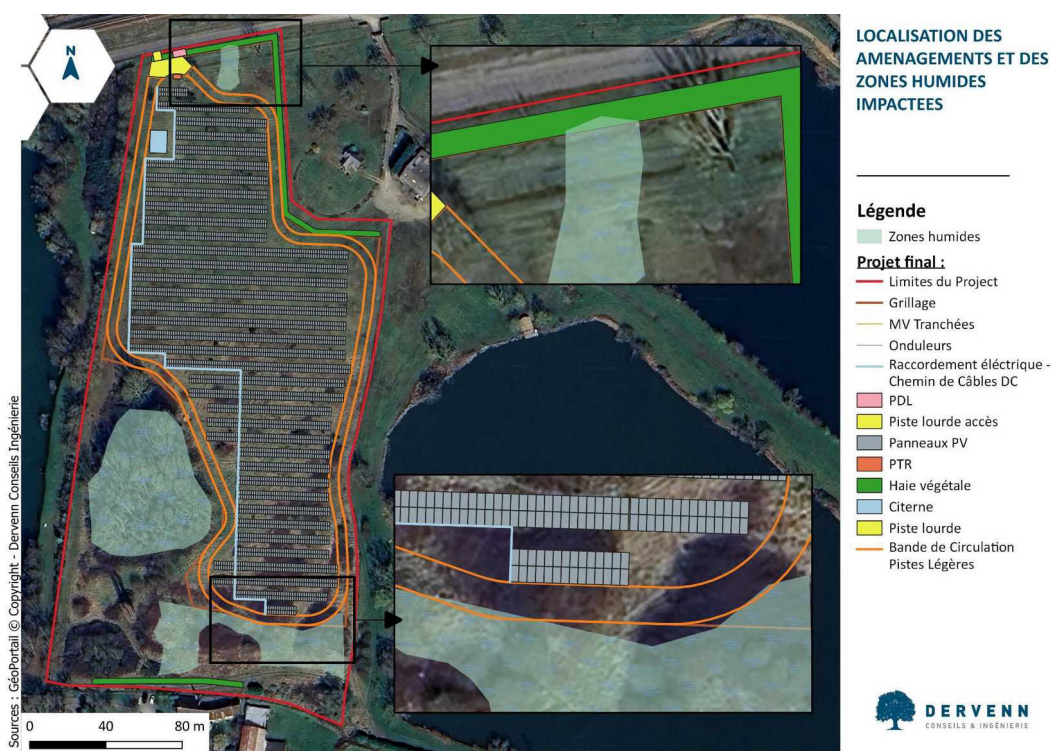


Photographie aérienne de 1995 extraite de l'étude d'impact

Le projet retenu présente une puissance installée de 2,4 MWc, pour une production annuelle estimée à 2 980 MWh. Il se compose de 4 400 modules bifaciaux de hauteur 3 m en point haut et 1,1 m en point bas, fixés par pieux battus en acier galvanisé et dont les rangées seront espacées de 3 m. La surface projetée au sol des modules représentera 1,12 ha. Le projet prévoit également l'installation d'un poste de livraison (25 m², H=3m) et d'un poste de transformation (10,9 m², H=3m) ainsi que d'une réserve d'eau en bache souple de 120 m³ dédiée à la lutte contre les incendies. Une clôture grillagée haute de 2 mètres, sans base linéaire maçonnée clôturera les 2,70 ha du site. Deux typologies de pistes sont prévues, une piste interne lourde pour l'accès à l'entrée du site, jusqu'au transformateur et au point de livraison et une piste interne légère sur le reste du pourtour du site. L'exploitation de la centrale est envisagée sur 40 ans.

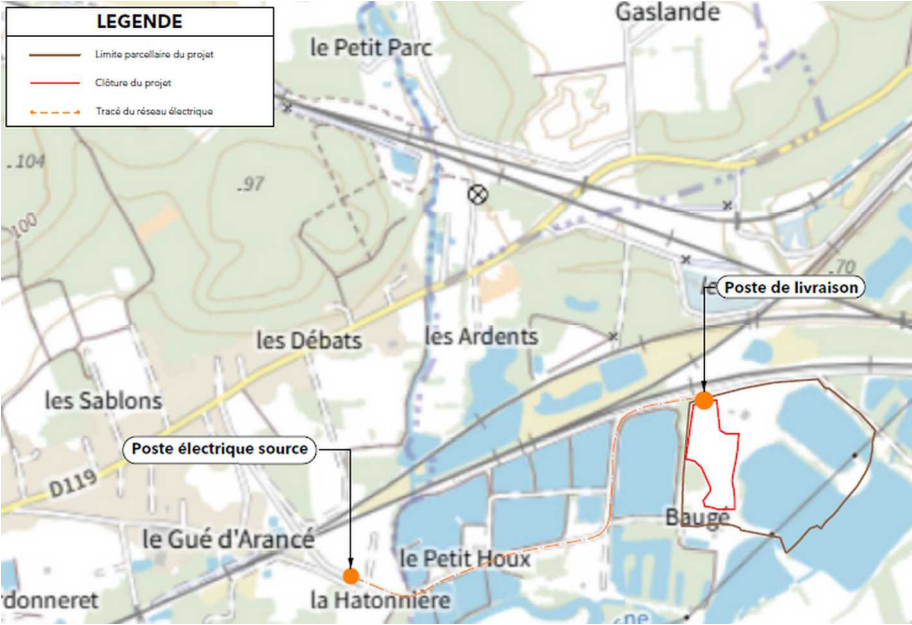


Plan de masse du projet daté de juillet 2025 (pièce PC2-1 du dossier)



Plan de masse du projet final (page 6 de la pièce « Compensation zone humide » de juillet 2026) incluant un repositionnement de la haie sud, plus près du bâti existant

Le raccordement du projet au réseau public d'électricité est à ce stade envisagé sur une ligne HTA par extension d'un réseau souterrain existant sur 1,1 km à l'ouest du projet. Le détail de ces travaux est renvoyé à plus tard, sous la maîtrise d'oeuvre d'Enedis.



La végétation sera entretenue de manière essentiellement mécanique (tonte/débroussaillage). Aucun produit chimique ne sera utilisé pour l'entretien du couvert végétal. Du pâturage ovin est aussi prévu.

L'étude d'impact d'avril 2025 précise que le projet est situé au sein d'un zonage où l'implantation de centrale solaire au sol n'est pas mentionnée et qu'une procédure de modification du PLUiH du Gesnois Bilurien était alors en cours afin notamment de faciliter l'implantation de dispositif de production d'énergies renouvelables sur la commune. Il n'est pas précisé si la modification du PLUiH est allée depuis à son terme.

Enjeux environnementaux

Ressources en eau	Existence	Impacts
Captage d'alimentation en eau potable	Sans objet	Sans objet
Zones humides	Oui	Maîtrisés
La délimitation des zones humides a été effectuée en recourant à la fois au critère pédologique et au critère de la végétation caractéristique des zones humides, étant noté par les auteurs de l'étude d'impact que la perturbation des sols situés à proximité des gravières lors de l'extraction des sédiments alluvionnaires durant les années 1980 complexifie l'interprétation des relevés effectués (sol non naturel, tassé et remblayé). Environ 0,6 ha de zones humides ont été identifiés au sein de la zone d'étude (une petite zone de 200 m ² située au nord et une de 5700 m ² au sud de l'aire d'étude. Cependant, les espaces périphériques ¹ de ces zones humides n'y ont pas été déterminés.		

¹ Au sens du SDAGE : zone, aire, secteur ou la partie de territoire, située sur leur pourtour, au sein desquels se déroulent des processus hydrauliques, biologiques ou paysagers nécessaires à leur fonctionnalité et à leur pérennité.

De plus, le dossier fait état d'éléments d'analyse contradictoires selon les différentes pièces transmises : l'étude d'impact indique que le projet impacte 204 m² de zones humides après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction, étant donné que restent localisés sur la zone humide le grillage de clôture, une partie de la haie à planter et une partie des pistes faisant le tour du parc (voir le plan de masse au bas de la page 4 de cet avis). Elle conclut cependant (page 233) à un impact résiduel nul n'appelant donc aucune mesure de compensation.

Une étude spécifique produite en juillet 2026 évalue les fonctionnalités des zones humides impactées et sur un site de compensation d'un peu plus de 700 m² selon la méthode nationale développée par l'office français de la biodiversité (OFB), tout en indiquant que cette méthode est un outil d'aide à la décision développé pour des évaluations sur des habitats de minimum 156 m² alors que les impacts du projet sont estimés à 21 m² du fait d'une relocalisation de la haie projetée en limite sud du projet (8,2 m² de zone humide affectée pour l'implantation de la clôture et de la haie en limite nord et 12,8 m² au sud, pour la création de la piste légère, accompagnée de la clôture) et que l'utilisation de la méthode et son interprétation ne sont donc pas adaptées au contexte du site et du projet.

Au final, la MRAe comprend que l'application de la démarche ERC permet de limiter la surface de zones humides impactées à 21m² qui sont compenser par la renaturation de plus de 700m² au voisinage. Le dossier mérite d'être également clarifié à cet égard.

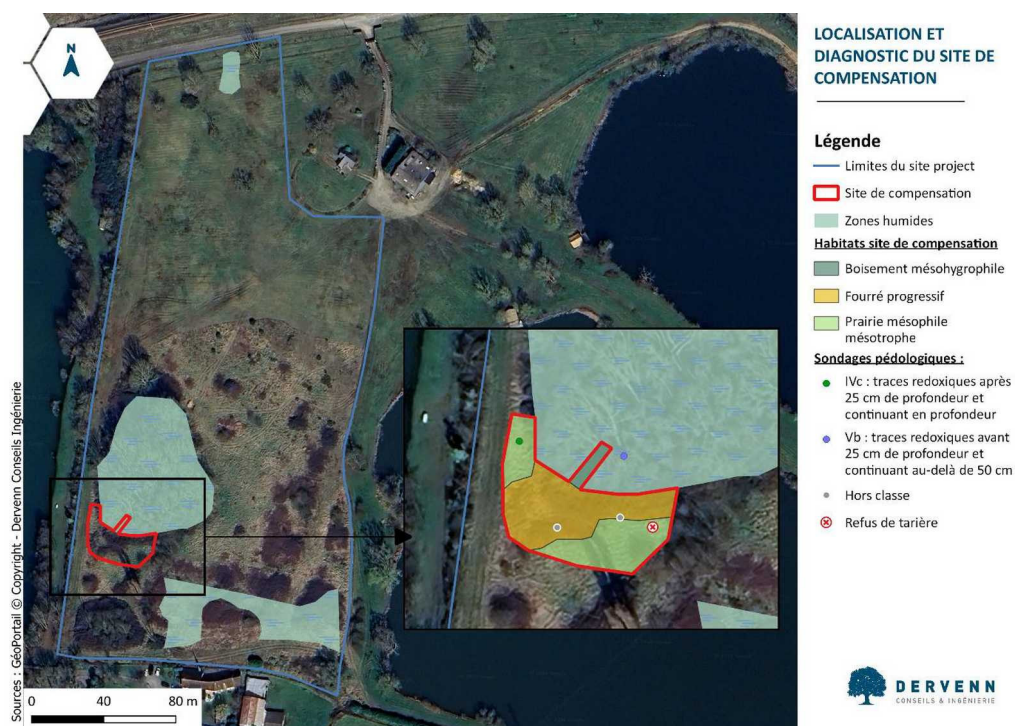


Illustration extraite de la pièce « Compensation zone humide » version juillet 2026

La mesure compensatoire envisagée in situ vise à la restauration d'une zone humide par décapage du sol, à proximité immédiate d'une dépression topographique existante, identifiée comme zone humide sur la base du critère floristique. Cette intervention vise à recréer des conditions hydrologiques et édaphiques similaires à celles observées dans la dépression adjacente, afin de favoriser l'installation d'un habitat humide similaire au boisement mésohyrophile actuellement présent.

Cette annexe dédiée évalue les zones contributives des zones humides impactées et compensatoire. L'absence de représentation cartographique de ces zones contributives dans le dossier nuit à l'appréciation d'une bonne

prise en compte des impacts indirects potentiels du projet sur les zones humides conservées.

L'annexe conclut qu'au terme de l'analyse conduite, l'équivalence fonctionnelle entre le site impacté et le site de compensation n'est pas obtenue. Cependant, le dimensionnement de la compensation (plus de 700 m² pour 21 m² impactés) permet selon le dossier de satisfaire aux prescriptions du SDAGE et du SAGE du fait d'un ratio surfacique (et non pas fonctionnel tel qu'indiqué par erreur en page 42/47) supérieur à 200 %.

Les mesures de gestion, de suivi et l'évaluation des coûts correspondants sont également présentées, sans qu'aucun de ces éléments n'ait été intégré à ce stade dans l'étude d'impact.

Zones sensibles Nitrates	Sans objet	Sans objet
Zone de répartition des Eaux	Sans objet	Sans objet
Cours d'eau - Eaux superficielles et souterraines	Oui	Maîtrisés

La zone d'étude se situe :

- sur la masse d'eau de l'Huisne depuis la Ferté-Bernard jusqu'à la confluence avec la Sarthe (FRGR0462B), qui passe à 280 m au sud ;
- au droit de la masse d'eau souterraine « Alluvions de l'Huisne » (FRGG138).

Les risques ponctuels de pollution des eaux superficielles et souterraines (fuites accidentelles, déversements..) liées au projet font l'objet de mesures de chantier classiques.

Milieux naturels	Existence	Impacts
Réserve naturelle régionale-Arrêté de protection de biotope	Sans objet	Sans objet
Parc naturel régional	Sans objet	Sans objet
Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ²	Oui	Non
La ZNIEFF la plus proche est à 720 m du site, mais dépourvue de liens fonctionnels avec ce dernier. La ZNIEFF de type 1 « Gravières-sablières de la Belle Inutile » située à 2,3 km et la ZNIEFF de type 2 « Vallée de l'Huisne de Connerré à Sceaux-sur-Huisne » située à 3 km sont identifiées dans le dossier comme étant susceptibles d'interdépendance (modérée à faible) avec le site en raison de la présence de fourrés présentant des habitats équivalents pour des espèces à forte dispersion comme l'avifaune.		
Sols et sous-sols	Oui	À confirmer
Les pièces réglementaires liées à la remise en état du site en fin d'exploitation de la carrière sont annexées au dossier. Elles font notamment état d'un régalage des terres de découverte. L'étude géotechnique préliminaire réalisée en 2024 comporte des précautions usuelles dans l'attente d'une mission complémentaire.		
Habitats – Faune – flore	Oui	Oui
La topographie de l'aire d'étude est légèrement en pente vers le sud. Elle est composée d'une pelouse herbeuse		

² Les ZNIEFF de type I sont des espaces homogènes écologiquement, définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou d'habitats rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel régional. Ce sont les zones les plus remarquables du territoire ;

Les ZNIEFF de type II sont des espaces qui intègrent des ensembles naturels fonctionnels et paysagers, possédant une cohésion élevée et plus riches que les milieux alentours.

rase sur sa partie nord, d'une aulnaie saulaie à l'Ouest puis d'une petite mare au sud-ouest. Le reste de la partie sud du site est une zone ouverte en cours d'enfrichement par des saules et de la végétation hygrophile (Laiche aiguë, Faux roseau ...).

Aucun de ces milieux ne présente d'enjeu de conservation élevé en tant que groupement de végétations et il n'a pas été recensé d'espèce floristique ou habitat protégé sur le périmètre d'étude.

L'étude d'impact mentionne la présence de plusieurs espèces faunistiques protégées et/ou à enjeux de conservation, notamment :

- des espèces d'oiseaux protégées à l'échelle nationale, parmi lesquelles le Bruant jaune, le Chardonneret élégant et le Verdier d'Europe ;
- trois espèces d'insectes patrimoniaux : le Sténobothre nain, le Phanéroptère porte-faux et le Leste fiancé ;
- trois espèces de reptiles protégés à l'échelle nationale, la Coronelle lisse, le Lézard des murailles et l'Orvet fragile ;
- six espèces de chiroptères protégés, la Pipistrelle commune et la Pipistrelle de Kuhl, la Noctule de Leisler et la Noctule commune (pour laquelle la région présente une responsabilité très élevée de conservation), la Barbastelle d'Europe et le Murin de Natterer ;
- une espèce protégée de mammifères terrestres (Lapin de Garenne).

Les inventaires ont été conduits à l'occasion de plusieurs passages diurnes et nocturnes répartis entre mai 2023 et avril 2026.

Les prospections complétées pour les amphibiens le 1^{er} avril 2026 à la demande de la DDT n'ont mis en évidence aucun individu au sein du périmètre projet. Le porteur de projet argumente la conclusion d'une absence d'enjeu amphibiens significatif au sein du périmètre projet en s'appuyant également sur les caractéristiques et usages des plans d'eau alentour.

Le dossier comporte plusieurs mesures d'évitement et de réduction des impacts du projet : préservation des habitats d'espèces protégées à fort enjeux (prairie mésophile mésotrophe à *Phragmites australis*, boisement mésohygrophile et fourrés), adaptation des travaux aux cycles des espèces présentes, lutte contre les espèces exotiques envahissantes, gestion différenciée des milieux..., ainsi que l'accompagnement du projet par un écologue et des suivis naturalistes.

La qualification des enjeux et l'analyse des impacts du projet sur les milieux naturels semble sous-estimer une partie de ces derniers. Par exemple, il n'est pas tenu compte de l'impact sur la flore du micro-climat créé sous les panneaux, du risque de confusion de ces derniers avec des surfaces en eau par les chiroptères lors de tentatives d'abreuvement, et de la remise en cause possible du cycle biologique des reptiles.

Plus ponctuellement, le complément du 12 août 2025 renvoie vers la mesure de réduction MR4 figurant en page 282 de l'étude d'impacts pour la nature et les essences des plantations créées, supprimées, maintenues ou renforcées dans le cadre du projet. Cependant, cette fiche ne traite pas des essences supprimées (exemple : abattage d'arbres en partie nord ouest du site ?).

L'analyse des incidences sur les espèces protégées et leurs habitats, de la mise en œuvre de mesures de compensation et de la nécessité d'une demande de dérogation est contradictoire dans le dossier.

Cartographie des niveaux d'enjeu de conservation des habitats d'espèces



Carte de Synthèse des niveaux d'enjeux de conservation des habitats d'espèces protégées et des espèces végétales sur l'aire d'étude immédiate (source : étude d'impact)

L'étude d'impact définit en page 54 l'aire rapprochée comme la « zone tampon de 150 m autour de l'aire d'étude immédiate. Aire d'étude au sein de laquelle des inventaires ciblant les espèces mobiles ont été réalisés ». Ainsi, la carte de synthèse des niveaux d'enjeux pourrait utilement englober les abords du projet.

Trame verte et bleue/corridors écologiques

Oui

À confirmer

Bien qu'enclavée au sein d'éléments fragmentant le territoire recensés dans le SRADDET³ des Pays de la Loire et dans le PLUiH du Gesnois Bilurien, la zone d'étude s'inscrit au sein d'une mosaïque de réservoirs : réservoirs majeurs aquatiques, complémentaires bocagers et complémentaires boisés. Le site de projet est notamment localisé sur une zone classée comme « réservoir complémentaire bocager », mais il n'y a pas été recensé de corridor écologique.

Au titre des mesures de réduction en faveur tant de la trame verte que du paysage, le dossier prévoit des passages pour la petite faune en pied de clôture et la création de 290 m de haies d'essences locales comprenant une strate arborée et une strate arbustive. Le dossier comporte un avis de la CDPENAF⁴ de mars 2026, favorable sous réserve de réduire la hauteur des 815 m de clôture de 2 à 1,5 m maximum afin d'éviter la rupture de continuité écologique pour la faune sauvage (sans plus de précision). Les suites que le porteur de projet entend donner ou non à cette réserve ne sont pas précisées à ce stade.

³ Schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires.

⁴ Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers

Sites Natura 2000 ⁵	Oui	Non
Deux sites Natura 2000 se situent respectivement à 6 et 8,5 km du projet, les ZSC FR5200647 « Vallée du Narais, forêt de Bercé et ruisseau du Dinan » et FR5200652 « Carrières souterraines de Vouvray-sur-Huisne ». L'étude d'impact conclut de façon argumentée à une absence d'impact.		
Consommation d'espaces	Sans objet	Sans objet
Le projet n'est pas constitutif réglementairement de consommation d'espaces (respect des critères de l'arrêté du 29/12/2023).		

Sites et paysages	Existence	Impacts
Sites classés ou inscrits - Monuments historiques	Sans objet	Sans objet
Archéologie	Sans objet	Sans objet
Paysages, tourisme, habitations	Oui	Maîtrisés
Le projet est localisé à l'ouest du bourg de Connerré, à mi-chemin entre ce dernier et le bourg de Montfort-le-Gesnois dans l'unité paysagère des « sables et conifères » décrite dans l'atlas des paysages de la Sarthe, en limite de l'unité du « Perche sarthois ». Il prend place dans le fond de la vallée de l'Huisne et en rives de plans d'eau formés par l'extraction de matériaux. Il est visible de la voie ferrée située au nord. Les trames bocagères et végétales sont assez denses et l'occupation humaine réduite. L'analyse des perceptions depuis l'aire d'étude rapprochée ne détecte aucune covisibilité depuis les axes principaux (RD 323 et la RD119) et habitations associées. Peu de percées visuelles y existent et, dans le cas où le regard porte vers un second plan, les vues sont bloquées par des trames végétales denses présentes dans le fond de vallée abritant le site d'étude. Des interactions visuelles frontales avec ce dernier existent depuis les bâtiments à sa proximité immédiate (lieu-dit 'Baugé' et bâtiment au nord du site), ainsi que depuis les chemins de desserte, notamment au nord. Depuis les chemins à l'est et à l'ouest, les perceptions sont partielles et/ou au second plan. Le dossier est correctement illustré par des clichés et simulations. Une carte synthétisant les zones de perceptions sur le site compléterait utilement la démonstration. Le dossier précise que des covisibilités pourront être observées ponctuellement depuis la voie ferrée mais également depuis l'habitation au sud du périmètre et conclut que la majorité des perceptions sur le site depuis l'extérieur seront masquées grâce aux plantations complémentaires projetées. Le dossier prévoit en effet la création de 290 m de haies (210 au nord-est et 80 au sud) d'essences locales comprenant une strate arborée et une strate arbustive dans une bande de 3 m de largeur au titre des mesures de réduction d'impact. Les installations continueront d'être visibles depuis les chemins se trouvant à l'est du site, du fait de l'absence de mesure de réduction de ce côté du projet au regard de la faiblesse de l'enjeu identifié. Au vu du photomontage daté de juillet 2025 situé en page 22/23 de la pièce intitulée « PC », le projet demeurera également nettement visible depuis l'entité bâtie à usage de local de loisir pour la pêche située immédiatement au nord-est du projet.		

⁵ Le réseau Natura 2000 est constitué d'un ensemble de sites naturels, terrestres et marins, visant à assurer la survie à long terme des espèces et des habitats particulièrement menacés, à forts enjeux de conservation en Europe. Il comprend les Zones de Protection Spéciale (ZPS) qui visent la conservation des oiseaux sauvages figurant en annexe I de la Directive européenne "Oiseaux sauvages" (79/409/CEE du 25/04/1979 modifiée du 30/11/2009 n°2009/147/CE) et les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) qui visent la conservation des types d'habitats et des espèces animales et végétales figurant aux annexes I et II de la Directive européenne "Habitats naturels-faune-flore" (92/43 CEE) du 21/05/1992.

Activités humaines	Existence	Impacts
Santé publique	Sans objet	Sans objet
Risques naturels	Oui	Maîtrisés

Inondation : le site d'étude est soumis à un risque lié aux inondations et remontées de nappe et la partie est du projet est située en « zone réglementaire moyenne secteur naturel » (aléa moyen et faible des secteurs naturels) du plan de prévention du risque inondation (PPRI) de l'Huisne approuvé en 2005.

L'étude d'impact précise que le projet devra respecter les règles définies par l'arrêté préfectoral du 22 février 2024 portant exception à l'interdiction d'installations de productions dans les zones réglementaires du PPRI de l'Huisne.

L'étude d'impact conclut que le projet n'aggraverait pas les risques d'inondation situés en aval (habitations, bassin versant de l'Huisne). Le dossier précise que le PPRI estime la hauteur d'eau pour une crue centennale dans ce secteur autour de 0,62 m, que les onduleurs et les câbles enterrés seront situés à l'ouest du site, en dehors de la zone réglementée par le PPRI, que les tables photovoltaïques et structures ne constitueront pas de barrage hydraulique pour l'écoulement des eaux superficielles et respecteront le principe de continuité des écoulements des eaux de ruissellement, que des espaces de plusieurs millimètres entre chaque panneau permettront à l'eau de pluie de s'écouler à travers une même table, que l'ancrage au sol réalisé par des fondations enterrées à environ 1.5 m de profondeur permettra de résister à certains embâcles et que le grillage ne fera par ailleurs pas obstacle à l'écoulement des eaux et pourra le cas échéant retenir certains embâcles.

Le porteur de projet a ensuite été informé par la DDT de la Sarthe que le règlement du PPRI a été modifié le 7 août 2025. Les installations de production d'énergie solaire situées en zone inondable du PPRI doivent notamment :

- « - démontrer par une note technique qu'il n'existe pas, dans un rayon de 3 km autour du projet, d'alternative pour implanter les installations en dehors des zones inondables ni dans un secteur d'aléa inférieur, y compris du fait de l'absence d'autre disponibilité foncière ;
- justifier de la non-aggravation des risques en amont et en aval du projet vis-à-vis de l'aléa inondation ;
- s'assurer que les installations permettent la plus grande transparence hydraulique afin de ne pas modifier de façon significative les conditions d'écoulement ni la ligne d'eau ;
- vérifier que l'ancrage au sol (des fondations des structures porteuses des panneaux, clôtures, des postes électriques, ...) est suffisant pour résister aux embâcles (voitures, arbres, ...) et éviter l'arrachement.

Le dossier a été complété en ce sens par le biais d'annexes, sans actualisation de l'étude d'impact.

La démonstration de l'absence d'alternative moins exposée dans un rayon de 3 km a tenu compte notamment de la publication le 7 juillet 2025 du document-cadre photovoltaïque du département de la Sarthe.

La modélisation hydraulique réalisée par GEOTEC annexée au dossier (version avril 2026) met en évidence dans l'emprise du projet, une zone inondable de 170 m² n'atteignant pas les tables mais uniquement une partie de la piste circulaire, ainsi qu'une hauteur d'eau (30 cm maximum), un peu moindre que dans le PPRI. Elle confirme que le projet n'aggraverait pas les risques d'inondations et invite le porteur du projet à réaliser dans le cadre de l'exploitation du parc, un contrôle, un entretien et une surveillance régulière sur l'ensemble des aménagements et plus spécifiquement sur la clôture de manière à ce qu'elle conserve sa transparence hydraulique vis-à-vis des écoulements. Le porteur de projet en prend l'engagement dans son courrier du 12 mai 2026. Il s'agit là encore d'un point méritant d'être intégré dans l'étude d'impact, à actualiser.

Incendie : l'étude d'impact indique à la fois que la zone d'étude n'est pas concernée par une obligation légale de défrichement (page 23) puis, sans plus de détail, que le site d'étude est concerné par une sensibilité à l'incendie et de fait soumis à une obligation légale de défrichement à l'abord d'une installation sur une profondeur de 50 m

(page 91) et qu'il respectera cette obligation (page 238), toutefois sans préciser ni son fondement ni les modalités retenues (méthode et calendrier) ni les impacts consécutifs sur les enjeux naturalistes identifiés.		
Risques technologiques	oui	Non?
La zone d'étude est localisée dans un secteur présentant un risque de transport de matières dangereuses (TMD) par la route et la voie ferrée.		
Servitudes	oui	Non
Au nord, le terrain est grevé d'une servitude relative aux voies ferrées.		
Bruit – nuisances – accès	Oui	Oui
La proximité de deux entités bâties expose leurs occupants à des nuisances lors de la phase de travaux (d'une durée prévisionnelle de 4 mois) principalement en lien avec les opérations de préparation du site et de montage du parc : livraison des matériels et équipements, assemblage des charpentes métalliques. Les travaux seront réalisés de jour, par des engins tenus au respect des normes d'émissions sonores. L'étude d'impact n'identifie pas de nuisances en phase d'exploitation.		

Énergie – Climat	Existence	Impacts
Sobriété énergétique - Développement des énergies renouvelables Prise en compte du changement climatique	Oui	Oui
<u>Bénéfices d'une production électrique faiblement carbonée</u> : L'étude d'impact aborde ces thématiques (privilégier si possible l'approvisionnement local en matériaux, consigne d'arrêt des moteurs...), mais ne comporte ni bilan des émissions de gaz à effets de serre générées par le projet, ni estimation du temps de retour énergétique du projet. Une actualisation des objectifs nationaux est également requise (l'étude d'impact utilisant notamment des données de 2021 donc relativement anciennes). <u>PCAET</u> : L'étude d'impact mentionne, sans en préciser l'état d'avancement, l'élaboration et la mise en œuvre prochaine d'un plan Climat Air Énergie territorial (PCAET) sous maîtrise d'ouvrage du syndicat mixte du Pays du Mans (SMPDM), s'inscrivant dans la continuité d'un premier Plan Climat approuvé en 2014. Le dossier ne tient pas compte de l'approbation le 27/01/2026 du Scot tenant lieu de PCAET (Scot-AEC) du Pays du Mans. Cela ne permet pas de comprendre comment le projet s'inscrit ou non dans l'atteinte d'un objectif chiffré de production d'électricité à partir de centrales photovoltaïques au sol établi à l'échelle du Scot-AEC et s'il respecte ou non les exigences posées par ce dernier. <u>Zone d'accélération des EnR (ZAE nR)</u> : La pièce non datée dénommée « lettre d'accompagnement » indique que l'inscription du projet en ZAE nR a été confirmé par une délibération du conseil municipal du 29 janvier 2024 annexée, mais apparemment manquante dans le dossier transmis à la MRAe.		

Principaux enjeux identifiés par la MRAe

Au regard des effets attendus du fait de la mise en œuvre du projet et des sensibilités environnementales du territoire, les enjeux environnementaux identifiés comme principaux par la MRAe sont :

- la contribution à la réduction des émissions de gaz à effet de serre à travers la production d'électricité faiblement carbonée ;
- les milieux naturels et la biodiversité ;
- le paysage ;
- le risque d'inondation.

Appréciation de l'évaluation environnementale

– Points positifs

Le projet devrait contribuer à l'atteinte des objectifs nationaux et régionaux de production d'énergie faiblement carbonée.

– Points perfectibles

- La MRAe rappelle que la production d'un bilan de gaz à effet de serre fait partie des attendus d'une étude d'impact et qu'un guide méthodologique a été publié⁶. Au regard de la nature du projet, il est attendu de l'étude d'impact qu'elle dresse le calcul des émissions de gaz à effets de serre générés par le projet ainsi que le temps de retour énergétique du projet. L'analyse de son cycle de vie doit être traduite de manière claire, sur la base de méthodologies détaillées au dossier et selon les dernières données disponibles notamment relatives aux différents mix énergétiques (de la France, pays d'implantation et du pays de fabrication des panneaux). Ainsi, il est notamment attendu que le potentiel solaire du site soit identifié, que chaque poste d'émission soit détaillé, que tous les flux de carbone soient intégrés.

- L'article R.122-5 du code de l'environnement prévoit que soient étudiées les incidences cumulées du projet avec quatre types de projets : existants (c'est-à-dire réalisés), approuvés (c'est-à-dire autorisés), ayant fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 et d'une enquête publique, ou ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public. Bien que la référence à cet article y soit tronquée par endroits, le dossier retient une entrée par type d'impacts, pour évaluer si et de quelle(s) manière(s) les impacts sur l'environnement des projets identifiés peuvent se cumuler avec ceux du présent projet. L'analyse a été complétée en août 2025 en intégrant le parc photovoltaïque situé au lieu-dit Le Beucher. L'étude des incidences cumulées devra être actualisée en tenant compte des observations formulées dans le présent avis et de l'état d'avancement des différents projets évoqués (teneur des réponses apportées aux avis correspondants de la MRAe, des prescriptions figurant dans les autorisations délivrées, calendrier prévisionnel des différents chantiers...).

– Insuffisances

- La lisibilité du dossier (notamment pour le public) composé d'environ 45 pièces (avis recueillis compris) est compromise par :

- le fait que l'étude d'impact et son résumé non technique demeurent fournis dans leur version d'avril 2025, bien qu'un courrier d'accompagnement (non daté mais venant en réponse à une demande du service instructeur de mi-mai 2025) signé du porteur de projet se réfère à la transmission d'une version exhaustive, ce qui fait naître un doute sur l'existence d'une version complétée postérieurement à avril 2025. L'étude d'impact et son résumé d'avril 2025 joints au dossier

⁶ Guide méthodologique pour la [« Prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact »](#)

comportent ainsi des indications pour partie non concordantes avec les évolutions du projet et du dossier intervenues en 2025 et/ou 2026 ; même la pièce réglementaire PC2-1 « Plan masse du projet », datée quant à elle de juillet 2025, est désormais partiellement obsolète ;

- l'adjonction, par défaut, d'échanges préalables entre la maîtrise d'ouvrage et le service instructeur, comportant en outre, pour certains, des indications incohérentes. Exemples : complément intitulé par erreur « Demande de compléments » ; pièce intitulée « Retours suite aux remarques de la DDT 72 » datée du 27 janvier 2026 alors qu'elle répond en partie à des demandes du 23 juin 2026, indiquant avoir modifié des paragraphes en omettant de préciser de quel document ; renvois vers des annexes non immédiatement identifiables (numérotation ne correspondant pas ou intitulé imprécis tel que « PC Connerré », annexe dans laquelle figure entre autres pièces la notice PC4 obligatoire) ;

La MRAe rappelle également que l'article R.122-12 du code de l'environnement fait obligation aux différents maîtres d'ouvrage de déposer sur le site www.projets-environnement.gouv.fr les études d'impact conduites pour leur compte et que la fiabilité attendue des informations diffusées sur ce site implique qu'y soient déposées les études d'impact mises à jour.

- La qualification des enjeux et l'analyse des incidences du projet sur les milieux naturels tendent à sous-estimer une partie de ces derniers. Les incidences de la mise en œuvre annoncée de l'obligation légale de défrichement sur les fonctionnalités des éléments naturels préservés par le projet devront également être intégrées à l'analyse, en tenant compte des modalités retenues (méthode et calendrier).

La MRAe rappelle que le code de l'environnement interdit tout déplacement, toute perturbation intentionnelle ou destruction d'espèces protégées ou de leurs habitats. Tout porteur de projet doit donc conduire et expliciter dans l'étude d'impact une démarche d'évitement et de réduction des impacts afin de concevoir un projet qui respecte cette interdiction. Un projet qui, après l'application rigoureuse des démarches d'évitement puis de réduction, ne pourrait pas respecter cette interdiction, peut, s'il relève de raisons impératives d'intérêt public majeur, s'il préserve l'état de conservation favorable des populations et des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle et s'il démontre l'absence de solution de substitution raisonnable, solliciter une dérogation moyennant la proposition de mesures de compensation.

La dérogation mentionnée au 4° du I de l'article L. 411-2 n'est pas requise lorsqu'un projet comporte des mesures d'évitement et de réduction présentant des garanties d'effectivité telles qu'elles permettent de diminuer le risque de destruction ou de perturbation des espèces mentionnées à l'article L. 411-1 au point que ce risque apparaisse comme n'étant pas suffisamment caractérisé et lorsque ce projet intègre un dispositif de suivi permettant d'évaluer l'efficacité de ces mesures et, le cas échéant, de prendre toute mesure supplémentaire nécessaire pour garantir l'absence d'incidence négative importante sur le maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées.

L'étude d'impact datée d'avril 2025 conclut à une absence d'impact résiduel sur les espèces protégées et à une absence de nécessité d'une dérogation, sans se prononcer sur l'entier respect des interdictions rappelées ci-dessus.

Le porteur de projet indique au contraire par courrier du 12 mai 2026 prendre acte de l'indication de la DDT (cf. courrier du 2 décembre 2025) selon laquelle une dérogation au régime de protection des espèces protégées est nécessaire pour la réalisation du projet, toutefois sans expliquer pour quels impacts et taxons, ni expliciter les mesures de compensation afférentes, qui auront aussi vocation à figurer dans l'étude d'impact actualisée.

Recommandations de la MRAe

En rapport aux analyses ci-dessus, la MRAe recommande de :

- *veiller à ce que la consultation du public soit effectuée sur le fondement du dossier mis à jour, y compris l'étude d'impact ;*
- *réexaminer la qualification des enjeux naturalistes et l'analyse des incidences du projet sur ces derniers (y compris les incidences indirectes liées à la mise en œuvre de l'obligation légale de débroussaillage) ainsi que la traduction de la mise en œuvre de la démarche ERC correspondante et, par suite, clarifier le fondement de la demande de dérogation espèces protégées annoncée ;*
- *compléter l'étude d'impact par un bilan des gaz à effets de serre contextualisé sur l'ensemble de son cycle de vie ;*
- *compléter l'analyse des effets cumulés en tenant compte de l'état d'avancement des différents projets environnants.*

Nantes, le 17 septembre 2026
Pour la MRAe Pays de la Loire, le président

Signé

Daniel FAUVRE